

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ORDONNANCES

Textes Publiés à Titre d'Information

Tribunal Spécial du Togo — Ordonnance n° 2 du 12 septembre 1990 (affaire de détournements de deniers publics) 1

Rôle d'audiance

Cour d'Appel de Lomé — Ordonnance n° 116 du 10 octobre 1990 (date d'ouverture de la deuxième session d'Assises de l'Année Mil neuf cent quatre vingt dix (1990) à Kara (Préfecture de la Kozah) 4

Textes publiés à titre d'information

TRIBUNAL SPECIAL

ORDONNANCE No 02

Nous, Séwa Adjevi-Neglokpe, Président du Tribunal Spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics ;

Vu l'Ordonnance No 18 du 13 septembre 1972, instituant ledit Tribunal modifiée par l'Ordonnance N° 80-9 bis du 7 janvier 1980 ;

Vu le Décret No 89-123 du 1er août 1989 rapportant le Décret No 74-175 du 22 novembre 1974 et nommant notamment Messieurs Séwa Adjevi-Neglokpe et Kokou Sanyéda Kobissam, Président et Président-Suppléant du Tribunal Spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics en remplacement de Messieurs Kossi Awanyoh et Kué Sipohon Gaba ;

Ensemble avec l'avis de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près ledit Tribunal ;

Fixons au lundi huit octobre mil neuf cent quatre vingt dix (8-10-90) à huit heures (08), la date d'ouverture de la Deuxième Session du Tribunal Spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics ;

Fixons ainsi qu'il suit les dates des audiences pour le jugement des affaires suivantes :

ROLE D'AUDIENCE

DATES D'AUDIENCE	AFFAIRES	Administrations, Services ou Etablissements intéressés.
Lundi 8 octobre 1990 partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre : ZAKARI Mama 1 935 600 F NOUHOUN Foudou 1 115 803 F TRAORE Gado Agbéfri 30 000 F TRAORE Gado Agbéfri et NOUHOUN Foudou 9 775 000 F détournement de deniers publics d'un montant de 12 856 403 F	MAIRIE — SOKODE
Mardi 9 octobre 1990 partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre WINTIBA Dibora et consorts Détournement de deniers publics d'un montant de 198 674 692 F	AGENCE SPECIALE KARA
Mercredi 10 octobre 1990 partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre DOGAN Koffi Détournement de deniers publics d'un montant de 6 044 995 F	C.N.C.A — SOKODE
Jeudi 11 octobre 1990 partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre PIZAWEMIN Koffi Détournement de deniers publics d'un montant de 1 270 695 F	DRDR — BLITTA
Vendredi 12 octobre 1990 partir de 8 heures	Commissaire du Gouvernement contre BAWA Mama et consorts Détournement de deniers publics d'un montant de 14 883 285 F	LONATO — KARA

Lomé, le 12 septembre 1990

Le Greffier en Chef

F. AYIKA

ORDONNANCE No 116

Nous, Ayao Kpétéssou Ayivon, Président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'Ordonnance N° 78-35 du sept septembrbe mil neuf cent soixante dix huit portant Organisation Judiciaire ;

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 202 et 208 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de céans ;

Fixons au lundi dix décembre mil neuf cent quatre vingt dix à huit heures à Kara (Préfecture de la Kozah) la date d'ouverture de la deuxième session d'assises de l'année mil neuf cent quatre vingt dix (1990)

Désignons Nous-même pour présider ladite Session ;

Disons qu'en cours de Session, le Président de la Cour d'Assises, s'il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses

fonctions, sera remplacé par le Conseiller le plus ancien désigné par ordonnance ultérieure ;

Disons en outre que les autres Magistrats qui compléteront ladite Cour d'Assises au cours de la Deuxième Session, seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le Procureur Général, publiée conformément à la loi ;

Fait en Notre Cabinet, au Palais de Justice de Lomé, le dix octobre mil neuf cent quatre vingt dix.

Signé : A. K. AYIVON

Président de la Cour d'Appel
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LOME, le 10 Octobre 1990
LE GREFFIER EN CHEF

F. AYIKA